

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 131 portant dégrèvement d'office en matière de contributions directes.

n° 131

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre MI, rendue applicable à la colonie par décret 18 is juin 1884

Vules articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 6 décembre 19338 modifiant article 175 du décret précité: Le Conseil l'administration entendu dans sa séance du 1er mars 1941.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er . —La décharge des sommes indiquées sur les états de dégrèvements joints n° I a I et s'élevant au total a sept mille sept cent cinquante quatre francs soixante centimes (7.751 fr. 60) est prononcée : Etat n° 1. — Impôt locatif. (Rôle primitif.) 2.151 60 Etat n° 2. — Impôt locatif. i Rôle supplémentaire n° 1.).... 1.030 »» Etat n° 3. — Impôt locatif. (Rôle supplémentaire n° 3.).... 70» Etat n° 4 — Patentes. (Rôle supplémentaire n° 1.....3.599 » Etat n°4 — Taxe Chambre de commerce. (Rôle supplémentaire n°1..... 700 » Art. 2. —Cette somme de 7.751 fr. 69 sera portée en réduction du montant des rôles émis sur le chapitre 1e du budget de la commune mixte de Djibouti (exercice 1940), et au profit de la Chambre de commerce, par voie de certificats de dégrèvements, délivrés par l'ordonnateur délégué. Art. 3. —Le chef du Service des contributions. le chef du Service des finances, l'administrateur-maire et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILIETAS.